

JLD-17-02-2013

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 13/00068	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTÉ
--	-------------	--

Le 17 février 2013, devant Nous, Fanny WACRENIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLÄS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/01/2013 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le 26 Mai 1986 à OUJDA (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 30/01/2013 à 15h00,

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 04 février 2013 reçue au greffe du Juge des libertés et de la détention par télécopie le 04 février 2013 à 14h33 ,

Vu l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de LILLE en date du 05 février 2013 ayant prononcé le maintien en rétention de l'intéressé ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 février 2013 par la Cour d'Appel de DOUAI ayant confirmé la décision rendue par le JLD de LILLE ;

Vu la requête de Mohamed BEN ZERKI en date du 16 février 2013 reçue au greffe le 16 février 2013 à 17h06 et sollicitant une mise en liberté ;

Vu les articles L. 551-4 et R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé refuse de comparaître à l'audience, en application de l'article R. 552-9 du CESBDA ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations, demande la mise en liberté de son client au vu de deux moyens de recevabilité :

- saisine suite à un élément nouveau
- délai qui s'est écoulé depuis la décision du JLD sans que puisse être opposé la purge des nullités

S'agissant de la régularité, il existe une double atteinte aux droits des étrangers concernant :

- la possibilité de pouvoir contacter plusieurs associations,
- la possibilité d'être mis en mesure de contacter plusieurs associations,

Maître BEN ATTIA, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ; sollicite le rejet de

la requête (absence de production par l'intéressé de la notification de ses droits dans la requête ; irrecevabilité des pièces produites en cours de débats ; non respect du principe du contradictoire) ;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que l'art. R. 552-17 du CESEDA permet à tout étranger hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R.552-15 de CESEDA de saisir le JLD d'une demande de mise en liberté lorsqu'une circonstance nouvelle de fait ou de droit apparaît ;

En l'espèce, il existe un élément de droit nouveau tiré de l'arrêt de la Cour de Cassation du 13/02/2013 en ce qu'il est venu interpréter et dire le droit afférent à l'article 16 de la directive 2008/115/CE du 16/12/2008 entrée en application en décembre 2010 ;

Sur la purge des nullités, l'article L. 552-8 du CESEDA énonce qu'aucune irrégularité antérieure à l'audience relative à la première prolongation de la rétention ne peut être soulevée lors de l'audience relative à la seconde prolongation ; en l'espèce, ces dispositions ne sont pas applicables dans la mesure où la présente saisine du JLD est faite comme le rappelle l'article R. 552-17 du CESEDA, hors des audiences de première et de seconde comparution ; la présente saisine du JLD, n'est pas une saisine en seconde prolongation et est postérieure à l'audience de première prolongation, il suit de là que les éventuelles irrégularités de procédure n'ont pas été purgées ;

Sur la régularité de la requête, le représentant de la préfecture soulève qu'elle ne contient pas le procès verbal de notification des droits en rétention de l'étranger concerné de sorte que le JLD ne peut exercer son contrôle sur son contenu et en l'occurrence vérifier si ce procès verbal respecte ou non la directive européenne dite de retour qui requiert que l'intéressé soit informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et soit mis en oeuvre de les exercer ; cependant, l'intéressé fait valoir à l'appui de sa requête qu'il n'a disposé que de la seule possibilité de contacter l'Ordre de Malte, seule organisation figurant au procès-verbal qu'il a signé ; qu'il est constant et non contesté par le représentant de la Préfecture du Nord que ce sont des procès-verbaux types pré-imprimés qui sont soumis à la signature de tous les étrangers qui entrent ou sortent du centre de rétention de Lesquin et que ces imprimés types ne mentionnent qu'une seule organisation en l'occurrence l'Ordre de Malte ;
Que dès lors, le représentant de la préfecture du Nord ne justifie pas du respect des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 16 de la directive européenne ;

Sur l'insécurité juridique soulevée, elle ne peut exister dans la mesure où la Cour de Cassation, dans son arrêt du 13/02/2013, n'a fait que dire le droit au regard d'une directive européenne applicable en droit français depuis décembre 2010 ;

Sur le fond :

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 13/02/2013, a clairement posé que "le formulaire qui contient uniquement le numéro d'une seule association présente sur le lieu de rétention administrative n'est pas conforme aux objectifs de la directive 2008/115/CE du 16/12/2008 qui impose que l'intéressé soit informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et soit mis en oeuvre les exercices, peu importe que cette association soit ou non présente au centre de rétention" ;

Que dès lors les procès verbaux types pré-imprimés remis à tous les étrangers qui entrent au Centre de Rétention qui ne mentionnent que l'organisation de l'Ordre de Malte avec deux numéros de téléphone associés n'est pas une mention suffisante par rapport aux obligations posées par l'article 16 de la directive européenne dite de retour, ce d'autant plus que les associations habilitées à proposer des représentants pour accéder au lieu de rétention sont listées ainsi qu'il est dit à l'art. R. 553-14-5 du CESEDA ;

Qu'il ne peut être demandé à la seule association ou organisme visé au procès verbal de notification des droits et encore moins à l'avocat d'informer l'étranger de l'existence des différentes instances qui ont vocation à l'assister et aux moyens d'entrer en contact avec celles-ci ;

Qu'il a nécessairement été fait grief aux droits fondamentaux des étrangers mis dans l'impossibilité d'exercer effectivement leurs droits ;

Qu'il convient de faire droit à la demande de mise en liberté présentée ;

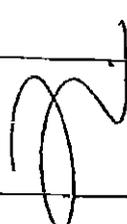
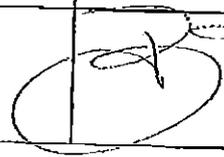
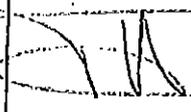
PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la mise en liberté de Mohamed [REDACTED]
né le 26 Mai 1986 à OUJDA (MAROC)
de nationalité Marocaine

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ;
l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 17 février 2013 à 16 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-		-	-		

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

